

consistoire, qui en avertira l'accusé ; s'il y avait lieu de prendre des mesures plus graves, il serait procédé envers lui de la même manière qu'envers tout autre membre de l'Eglise. (Voir Art. 17.)

ART. 20. Dans le cas d'offenses personnelles, les parties intéressées sont renvoyées à la régie établie par l'Ecriture. Matth. XVIII, 15 et 17.

ART. 21. L'assemblée délibérative se compose de tous les membres de l'Eglise. Elle se réunit tous les six mois pour recevoir le rapport général du consistoire, qui la convoque en outre toutes les fois que cela lui paraît convenable.

ART. 22. Les fonctions de cette assemblée sont les suivantes :

1 ° Elle détermine le nombre des anciens, des ministres de la Parole et des diacres.

2 ° Elle élit les anciens, les ministres de la Parole et les diacres pour un temps indéterminé, et à la majorité des suffrages des membres présents.

3 ° Elle élit les délégués au Synode des Eglises Réformées canadiennes, le pasteur étant d'office un des délégués.

4 ° Elle reçoit et contrôle la gestion financière.